



**Le Controis
en Sologne**

Contres • Feings
Fougères sur Bièvre
Ouchamps • Thenay

N°071/2026

ARRETE DE VOIRIE PORTANT LA CIRCULATION

Rue de l'Eglise Saint-Eloi Le Controis-en-Sologne (41)

Le Maire délégué de la Ville déléguée de Fougères sur Bièvre (Le Controis-en-Sologne),

- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu le règlement général de voirie du 11/12/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies départementales,
- Vu la demande présentée par la SARL Martin Couverture, en date du 05 mars 2026,
- Considérant la nécessité de mettre en place un échafaudage rue de l'Eglise Saint-Eloi et de réglementer le stationnement, afin de réaliser des travaux de réfection de toiture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 09 mars au 07 avril 2026, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, avec un échafaudage au droit du 27 rue de l'Eglise Saint-Eloi à Le Controis-En-Sologne (41120).

ARTICLE 2 : L'échafaudage ne devra en aucun cas dépasser plus de 0.80 mètre depuis la façade.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

L'échafaudage sera protégé muni d'un pare gravois, et muni d'éclairage de signalisation de nuit.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 : La présente autorisation **est délivrée à titre précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation et un barriérage réglementaire, mis en place par les soins, et à ses frais, par la société en charge des travaux. Ils devront être conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière livre I. Ils devront être adaptés en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui les justifient.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Le Controis-en-Sologne,
- Le demandeur
- La Police Municipale.

Le Controis-en-Sologne, le 05 mars 2026

Le Maire délégué

Éric MARTELIERE

